

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.004 du 8 octobre 2003

A.113.601/VIII-2782

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,

ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui demande l'annulation de la délibération du 2 octobre 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Esneux décide :

- " - de confirmer la publication de l'appel dans les journaux - La Meuse et Le Soir;
- d'adapter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire;
- de modifier et de constituer comme suit le jury d'examen (...);
- de fixer la date limite de rentrée des candidatures écrites au 19 novembre 2001;
- de fixer au 1^{er}, 15 décembre 2001 et 12 janvier 2002 les dates d'examens sous réserve d'accord du jury d'examen";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 124.003 du 8 octobre 2003; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est la décision du 2 octobre 2001 du collège des bourgmestre et échevins d'Esneux confirmant la publication de l'appel aux candidats, modifiant la composition du jury et fixant la date limite d'introduction des candidatures ainsi que les dates des examens;

Considérant que les déclarations de vacance d'emploi, les appels aux candidats, les constitutions de jury ainsi que les autres décisions attaquées sont des actes préparatoires à la nomination ou à la promotion; qu'ils ne font pas grief par eux-mêmes et ne sont pas susceptibles de recours; qu'en l'espèce, même si les actes attaqués constituaient, au moment où ils ont été pris, une menace pour l'emploi du requérant, seule la nomination de son successeur aurait pu lui faire grief; que le recours est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.